

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 116-2010

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 175 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION ET D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de remplacer le camion International 1990 avec charrue, dû à sa désuétude;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition d'un camion 10 roues et d'équipements de déneigement est estimé à 175 000 \$ taxes incluses;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billet remboursable sur 15 ans pour payer le coût des dépenses;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 1^{er} mars 2010, par le conseiller Roland Chantelois,

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à procéder aux appels d'offres et à acheter un camion 10 roues et des équipements de déneigement.

ARTICLE 2 : Pour les fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas 175 000 \$ pour un terme n'excédant pas 15 ans. Le détail de l'estimé des coûts d'acquisition, incluant les frais, taxes et les imprévus, préparé par Marc Sauvé, directeur du déneigement municipal, daté du 1^{er} mars 2010, fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « A », est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, les remboursements de TPS et de TVQ afférentes aux dépenses décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 6 : Les billets seront signés par le maire ou le maire suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité, et porteront la date de leur souscription.

M.D.	N.M.

ARTICLE 7 : Les intérêts seront payables semi-annuellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 8 : Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Le maire,

Micheline Déry, CGA, g.m.a.

Normand Ménard

Avis de motion	:	le 1 ^{er} mars 2010
Adoption du règlement d'emprunt	:	le 8 mars 2010
Avis public jour d'accessibilité au registre	:	le 9 mars 2010
Jour d'accessibilité au registre	:	le 15 mars 2010
Dépôt du certificat de la secrétaire-trésorière	:	le 16 mars 2010
Avis public du résultat du registre	:	le 16 mars 2010
Approbation du M.A.M.R.	:	
Avis public et entrée en vigueur	:	